

« JE FILMS »

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 17, rue Henry Monnier – 75009 Paris**

RCS PARIS 750 105 041

« 27.11 PRODUCTION »

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 12.600 euros
Siège social : 17, rue Henry Monnier – 75009 Paris**

RCS PARIS 493 974 042

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE JE FILMS

PAR LA SOCIETE 27.11 PRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **27.11 PRODUCTION**

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 12.600 euros
dont le siège social est sis 17, rue Henry Monnier – 75009 Paris
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 974 042

représentée par Madame Juliette Favreul, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART

ET :

- **JE FILMS**

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
dont le siège social est sis 17, rue Henry Monnier – 75009 Paris
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 750 105 041

représentée par Madame Juliette Favreul, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

DE DEUXIEME PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. La Société Absorbante a pour objet :

« - Le développement, la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion, l'exploitation en gros, demi-gros et détail de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, films court et long métrage, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des cames littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelle que forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, opérettes mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, article de presse,

- L'organisation, la promotion, la réalisation, la production, l'achat, la vente, la diffusion de spectacles vivants,

- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur, et dont il pourra disposer éventuellement par la suite dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels, et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers, notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs,...),

- L'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off,

- L'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour,

- L'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,

- L'activité d'organisation et de management dans les domaines artistiques, culturelles et de la communication,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités,

- Et d'une façon générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de douze mille six cents (12.600) euros. Il est divisé en huit cent quarante (840) parts sociales de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement et détenues en totalité par Madame Juliette Favreul.

La Société Absorbante est représentée par sa Gérante, Madame Juliette Favreul, dûment habilitée aux fins des présentes.

La Société Absorbante ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

1.2. La Société Absorbée a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

« - La production, la réalisation, le développement et la distribution de films cinématographiques courts et long métrages et d'œuvres audiovisuelles ;

- L'acquisition, l'exploitation, la fabrication, la distribution, l'édition, la location, la vente et la diffusion de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles sur tous supports et par tous modes, et notamment sous forme de vidéo, vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, DVD, Blu-Ray, etc...), en vidéo à la demande (VOD, SVOD, AVOD, etc) et pay per view, par télédiffusion, par internet, par téléphonie mobile et sous toutes formes d'exploitations secondaires et/ou dérivées, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;

- La production, la programmation, la création, l'exploitation, la distribution, l'achat, la vente et l'organisation d'évènements, festivals, spectacles vivants (théâtre, lyrique, musique, variétés, etc) ;

- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...) ;

- L'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...) ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;

- toutes prestations de services dans les domaines artistiques et audiovisuels y compris sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements audiovisuels ;

- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;

- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- La prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension. »

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbée est représentée par Madame Juliette Favreul en qualité de Président.

La Société Absorbée ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

1.3. La Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions émises par la Société Absorbée. En conséquence, l'opération de fusion relève du régime « simplifiée » défini à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.4. L'exercice social des Sociétés dure 12 mois, il commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

2. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbée est détenue à 100% par la Société Absorbante.

La présente opération, qui revêtirait un caractère purement interne, permettrait de simplifier l'organigramme du groupe par le rapprochement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, dans le cadre d'une rationalisation des activités et des coûts de fonctionnement du groupe.

3. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les Sociétés sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée afférents à son exercice clos le 31 décembre 2024.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que toutes modifications des comptes et/ou opérations omises dans la comptabilité des Sociétés seront considérées comme ayant été faites aux risques de la Société Absorbante, sans qu'aucun recours contre la Société Absorbée et/ou contre ses dirigeants ne puisse être exercé.

4. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres (Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées), les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

5. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, et s'engageant à conserver l'intégralité des titres jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

En conséquence, la fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la Société Absorbante et les parties sont convenues qu'il n'y avait pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

1. APPORT-FUSION

1.1. Dispositions préalables

La Société Absorbée, en vue de la fusion-absorption à intervenir, apporte avec effet, comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2025, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les mêmes conditions suspensives, de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, des éléments d'actifs et de passifs, existant chez elle, sans exception ni réserve y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.2. Apport de la Société Absorbée

1.2.1. Actif apporté

1 – Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles	93.556 €
- Immobilisations corporelles	12 €
- Immobilisations financières	162 €

2 - Actif Circulant

- les stocks et en cours	0 €
- les avances	0 €
- les créances	61.933 €
- les disponibilités	166.763 €
- les charges constatées d'avance	1.007 €

Soit un montant total d'actif apporté de 323.433 €

1.2.2. Passif transmis

- les provisions pour risques et charges	0 €
- les dettes	156.924 €

Soit un montant total de passif pris en charge de 156.924 €

Le détail des actifs et passif apportés (en particulier valeur brute, amortissements et provisions et valeurs nette) figure en **Annexe 1** du présent traité.

1.2.3. Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, c'est-à-dire l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	323.433 €
- Total du passif pris en charge	156.924 €

Soit un montant total d'actif net apporté de 166.509 €

1.3. Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort à un montant de **166.509 euros**.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante

1.4. Comptabilisation du boni/mali de fusion

La différence entre, d'une part, le montant d'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et, d'autre part, la valeur qu'avaient les titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante constituera :

- en cas d'écart positif,
 - (i) un boni qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion » à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition de ses titres par la Société Absorbante et dans les capitaux propres pour le surplus ;
- ou en cas d'écart négatif,
 - (i) un mali technique, qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante, conformément aux prescriptions de l'article 745-5 du règlement comptable n°2015-06 du

23 novembre 2015, en l'affectant aux actifs apportés par la Société Absorbée comme suit :

- si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial,
 - si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes ;
- (ii) au-delà du mali technique, un « vrai mali » représentant une dépréciation des titres de la Société Absorbée non constatée dans les comptes de la Société Absorbante avant l'opération, qui serait comptabilisé à un compte de charges dans le résultat financier.

1.5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement (fiscalement et comptablement) du 1^{er} janvier 2025.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le président de la Société Absorbée. Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

2.1. Charges et conditions pour la Société Absorbante

2.1.1. Enoncé des charges et conditions

2.1.1.1. La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

2.1.1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au

jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2.1.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- 2.1.2.1. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2.1.2.2. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 2.1.2.3. La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 2.1.2.4. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 2.1.2.5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 2.1.2.6. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 2.1.2.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.2. Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- 2.2.1. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- 2.2.2. Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2.2.3. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. REALISATION DE LA FUSION

- 3.1. La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura lieu à recueillir ni la décision de l'associé unique de la Société Absorbée ni celle de l'associé unique de la Société Absorbante, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La réalisation de la fusion aura en conséquence lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

- 3.2. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés. A cet effet, les représentants de la Société Absorbante et de la

Société Absorbée disposent de tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités légales et les publicités relatives à la présente fusion, et notamment à la dissolution de la Société Absorbée dans les conditions ci-après mentionnées.

- 3.3. La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la fusion, étant rappelé qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidations judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue par la présente fusion ;
- qu'elle aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne seront plus à la date de réalisation définitive de la fusion grevées d'aucun nantissement ;
- que les créances apportées seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

5. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

5.1. Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts, droits ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Il rappelle que les deux sociétés ont leur siège social en France et sont imposables de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Il est rappelé qu'il est conféré à la fusion un effet, comptable et fiscal, au 1er janvier 2025.

5.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

5.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

5.2.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2025, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- (i) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- (ii) de reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la Société Absorbée les provisions pour

fluctuation des cours, en application de l'article 39, 1-5° du Code général des impôts ;

- (iii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iv) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- (v) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (vi) d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 -A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, à rattacher dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vii) de poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées ;
- (viii) de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport ;
- (ix) de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

5.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sont assujetties à la TVA, constatent que la fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5.2.4. Obligations déclaratives

Les parties soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'elles représentent, s'engagent expressément :

- (i) à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 *septies*-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts,
- (ii) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 *septies*-II susvisé,
- (iii) et, en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa déclaration de cessation d'activité un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et le cas échéant la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A tel que prévu au I de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts dans un délai de 60 jours à compter de la date de réalisation de la fusion.

5.2.5. Opérations antérieures

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine, de fusions, d'apports ou de scissions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les

sociétés, de TVA ou d'autres impôts, droits et taxes.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

- 6.1.1. La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports, objet de la fusion.
- 6.1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 6.1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

6.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés parties, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

6.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion à l'effet,

s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacune des Sociétés.

La Société Absorbante
Pour 27.11 PRODUCTION,
Madame Juliette Favreul

 [V] *Juliette Favreul*

La Société Absorbée
Pour JE FILMS,
Madame Juliette Favreul

 [V] *Juliette Favreul*

ANNEXE 1

DÉTAIL DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF TRANSFÉRÉ
(en €)



BILAN SIMPLIFIÉ

DGFiP N° 2033-A-SD 2025



N° 15948 * 07

Formulaire obligatoire (article 302 septies A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		JE FILMS		Néant <input type="checkbox"/> *	
Adresse de l'entreprise		17 RUE HENRY MONNIER		75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT	
SIRET		7 5 0 1 0 5 0 4 1 0 0 0 2 4			
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent * 1 2	
				Exercice N clos le	
				3 1 1 2 2 2 4	
ACTIF		Brut		Amortissements – Provisions	
		1		2	
				Net	
				3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012	
		Autres *	014	016	93 556
	Immobilisations corporelles *	028	030	12	
	Immobilisations financières * (1)	040	042	162	
	Total I (5)	044	048	93 730	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	052	
		Marchandises *	060	062	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	070	
		Autres * (3)	072	074	61 933
	Valeurs mobilières de placement	080	082		
	Disponibilités	084	086	166 763	
	Charges constatées d'avance *	092	094	1 007	
Total II	096	098	229 703		
Total général (I + II)		110	112	323 433	
PASSIF				Exercice N NET	
				1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120		1 000
	Écarts de réévaluation		124		
	Réserve légale		126		100
	Réserves réglementées *		130		
	Autres réserves	(dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *	131)	132
	Report à nouveau		134		
	Résultat de l'exercice		136		(84 876)
	Subventions d'investissement		137		
	Provisions réglementées		140		75 126
	Total I		142		166 509
Provisions pour risques et charges		Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156		77 272
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164		
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166		8 848
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169)		169)	172
	Comptes courants d'associés		173		
	Autres dettes		175		24 000
	Produits constatés d'avance		174		
Total III		176		156 924	
Total général (I + II + III)		180		323 433	
RENOUVOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	41 860
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD